



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2023/2024
PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du : **Mardi 26 septembre 2023 en visioconférence.**

Présents : Hugues DEFREL – Bernard DELORME – Bertin CYPRIEN – Daniel CHABOT - Henri DUTECH PEREZ

Match 26805434 – ASS NOISEENNE 1 / MARLY LA VILLE ES 1 17/09/2023 – 3^{ème} tour de la Coupe de France – Score 4-3.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre bénévole, courriel de M. VALOIS Romain capitaine de MARLY LA VILLE ES, courriel de l'ASS NOISEENNE),

pris connaissance de la confirmation de réserve technique de MARLY LA VILLE ES qui conteste le fait que l'arbitre central aurait autorisé un quatrième remplacement pour le club de l'ASS NOISEENNE.

considérant que dans les arrêts de jeu de la seconde période, l'entraîneur de NOISEENNE a souhaité faire un remplacement,

considérant que le gardien de but remplaçant, M. Merwan EL KAFIF (n°16) est entré à la place du gardien de but titulaire, M. Nicolas THIAM (n°1),

considérant que le club de MARLY LA VILLE E.S., par l'intermédiaire de son capitaine puis de son entraîneur, a alors interpellé l'arbitre pour lui signaler que ce remplacement est interdit dans la mesure où il s'agissait du 4^{ème} remplacement pour l'équipe de NOISEENNE ; le capitaine de MARLY LA VILLE E.S. a alors souhaité déposer une réserve technique que l'arbitre a refusé d'enregistrer au motif que la reprise du jeu n'avait encore eu lieu,

considérant que la réserve technique a finalement été inscrite sur la F.M.I. après la fin du match,

considérant qu'après concertation, l'arbitre n'a pas autorisé ce remplacement, le joueur n°16 reprenant sa place sur le banc de touche et le joueur n°1 restant sur l'aire de jeu,

Considérant que le joueur n°16 n'a donc pas participé à la rencontre et qu'il n'y a pas eu de reprise du match avec un 4^{ème} remplacement effectué pour l'équipe de NOISEENNE,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que la réserve est non fondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain : ASS NOISEENNE 1 / MARLY LA VILLE ES 1 – Score 4-3.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..